

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0015

Date de dépôt : 16/03/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 17/03/2023

Dossier complet le : 16/03/2023

Demandeur : SCI UBAYE BAIL

représentée par Monsieur GUIBAL Rémi 3 Rue François Arnaud 04400 Barcelonnette

Pour : changement de destination d'un bâtiment existant en 14 logements collectifs et réfection de l'accès existant depuis la digue de la Gravette, la rénovation de la zone de stationnement existante en façade Nord de l'immeuble pour le stationnement de 11 voitures et la création d'une plateforme de stationnement pour 7 voitures de plain-pied avec la voie sur digue, fondée hors d'emprise des ouvrages de digue.

Adresse terrain : 8 Digue de la Gravette 04400 Barcelonnette

Parcelle : AI 15

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur GUIBAL Rémi, enregistrée sous le numéro DP 04019 23S0015 pour le projet ci-dessus référencé tacite depuis le 16/05/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barcelonnette le 31 mai 2023

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).